

PREFET DE L'INDRE

Direction du Développement Local
et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ du 24 DEC. 2019

rejetant la demande d'autorisation environnementale sollicitée par la Société WP France 12 relative à une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, dénommée « Parc Eolien Les Chênes de Parnac », sur le territoire de la commune de Parnac (Indre)

LE PRÉFET
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment son article R. 181-34 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée le 19 février 2019 par la société WP France 12, dont le siège social est situé 52 Quai De Dion Bouton – Tour Vista - 92800 PUTEAUX, relative à un parc éolien constitué de 3 aérogénérateurs sur le territoire de la commune de Parnac (Indre) ;

Vu la demande de compléments adressée par l'inspection des installations classées au pétitionnaire le 4 avril 2019 ;

Vu les compléments déposés par le pétitionnaire le 3 octobre 2019 et le 20 octobre 2019 ;

Vu le rapport du 25 novembre 2019 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté en date du 03 décembre 2019, pour avis du pétitionnaire, notifié le 04 décembre 2019 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier daté du 12 décembre 2019, envoyé par courriel le 16 décembre 2019 ;

Considérant que le dossier complété reste incomplet et irrégulier, car notamment, ne figurent pas au dossier, sont incohérents ou sont insuffisamment développés, les éléments suivants :

- l'autorisation des propriétaires des parcelles accueillant le poste de livraison et le passage des câbles électriques inter-éoliennes, ainsi que leurs avis relatifs à la remise en état sont absents du dossier. Le pétitionnaire est tenu d'attester qu'il est propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit (article R. 181-13 3° du code de l'environnement),
- le courrier du 15 novembre 2018 de Mme LAVILLONNIERE, censé valoir avis sur la remise en état des parcelles accueillant l'éolienne E1 et le chemin d'accès et autorisation en tant que propriétaire, n'est pas signé,
- le parc éolien autorisé sur la commune de Lourdoueix-Saint-Michel, situé à 19 km du projet, n'est pas pris en compte au titre des effets cumulés ;

- comme le mentionne le demandeur dans l'étude d'impact jointe à sa demande (en page 390) : « le parc éolien des Bouiges, à 19 km à l'Est du projet, 5 éoliennes, sur la commune de Lourdoueix-Saint-Michel, dont l'avis est daté du 25 juin 2014, autorisé en juin 2018 et suivi d'un contentieux. Ce projet éolien autorisé, mais en contentieux, n'est pas retenu dans l'analyse des incidences cumulées ». L'étude d'impact doit comporter une analyse des effets du projet et notamment les effets cumulés avec tous les autres projets connus (article R. 122-5 II 5° e) du code de l'environnement),
- le mode de constitution des garanties financières n'est pas renseigné. Le pétitionnaire est tenu de renseigner les modalités de constitution des garanties financières qui seront établies au plus tard à la mise en service de l'installation, si celles-ci ne sont pas constituées au moment du dépôt de la demande d'autorisation (article D. 181-15-2 I 3 du code de l'environnement),
- le pétitionnaire ne définit pas précisément l'usage futur des parcelles après remise en état (article R. 181-14 du code de l'environnement). Le dossier mentionne: « *le site sera remis en état conformément aux réglementations définies par le législateur et aux conditions de remise en état du site définies. L'usage futur du site après démantèlement des machines pour revenir à son usage initial (avant implantation du parc éolien)* », « *la/les parcelle(s) concernées par l'installation du parc éolien sont aujourd'hui à destination agricole ou forestière ou autre et seront remises en état conformément à cette destination initiale, à savoir agricole ou forestière ou autre* »,
- la compatibilité du projet avec la carte communale n'est pas suffisamment démontrée (article D. 181-15-212° du code de l'environnement). Certains éléments sont erronés : à l'inverse de ce qui est mentionné, le 3° de l'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme ne s'applique pas en cas de carte communale,
- la démonstration de la recherche optimale des mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet est insuffisamment approfondie au regard du choix finalement retenu : le projet engendrera la destruction de 4 400 m² de cultures et de 1 500 m² de prairies mésophiles pâturées, les créations et élargissements d'accès aboutiront à la destruction de 222 m de haies arbustives et 184 m de haies arborées et les éoliennes sont toutes implantées à moins de 100 m de haies (55 m pour E 1, 75 m pour E 2 et 67 m pour E 3), alors que la bibliographie recommande, pour les chauves-souris, un éloignement en général plus conséquent (200 m selon Eurobats). De même, E 3 est localisée à 248 m d'un plan d'eau, zone potentiellement sensible pour les oiseaux. Enfin, si le modèle d'éolienne retenu pour E 2 et E 3 permet une distance sol – bout de pale de 38 m, le modèle pour E 1 (mât plus court) est plus impactant (23 m entre le sol et le bas de pale),
- le porteur de projet mentionne, à propos des mesures de réduction d'impact relatives aux coléoptères saproxyliques, que « *la prospection exhaustive des haies n'a pas pu être effectuée car leur nombre est important sur le site* ». Cet argument est irrecevable dans la mesure où 184 m de haies arborées seront détruites. Il aurait dû être dressé un inventaire complémentaire des potentialités d'arbres accueillant des espèces protégées (Grand capricorne ou Pique-prune par exemple), en amont du dépôt du dossier, en remplacement d'une mesure d'évitement en phase travaux,
- concernant la faune, au vu de la très grande surface de la zone initiale d'implantation potentielle, l'inventaire est trop faible (nombre et localisation des points d'observation), notamment sur les chauves-souris, au vu de la zone finalement retenue pour l'implantation. Ainsi, le mât de mesure, sur lequel un suivi en continu sur 7 mois et demi a été réalisé en 2016, est localisé à plus de 3 km au Nord du projet de parc actuel, dans un contexte de bocage beaucoup plus dense,
- aucune évaluation des rejets de polluants dans l'air, évités par la réalisation du projet, n'est présentée,
- le porteur de projet s'est contenté de fournir une étude de saturation visuelle depuis la commune de Saint-Benoit-du-Sault et le hameau de Mazotin. Dans la version complétée de

la demande, il n'a pas été justifié l'absence d'étude de saturation visuelle depuis le centre-bourg de Parnac et des hameaux de « la Forêt Batée » et le « Quéru »,

- le demandeur n'a pas fourni les photomontages relatifs aux abords de l'ancienne commanderie (MHI) à Prissac, aux abords de l'église de Mouhet (MHI), à l'entrée de ville de la commune de La Châtre-l'Anglin (GRP de la Brenne, circuit cyclable 20), de la commune d'Azerables (Creuse) et du village de Saint-Sébastien (Creuse),
- l'analyse de l'impact du projet sur le site classé de Brosse et la Maison Forte de la Grange Missé (MHI) à Chaillac, ainsi que sur l'église de Parnac n'est pas suffisamment approfondie au regard de l'enjeu de ce patrimoine protégé.

Considérant que les éléments du dossier ne sont pas suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure réglementaire les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation, sur son site, dans son environnement ;

Considérant que le 1° de l'article R. 181-34 du code de l'environnement susvisé disposant que le représentant de l'État dans le département est tenu de rejeter la demande lorsque, malgré la ou les demandes de régularisation qui ont été adressées au pétitionnaire, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1 – Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale sollicitée par la société WP France 12, dont le siège social est situé 52 Quai De Dion Bouton – Tour Vista - 92800 PUTEAUX, relative au projet éolien « Les Chênes de Parnac » implanté aux lieux-dits « Le Grand-Bois », « Terre du Melet » et « Le Sandeau » sur le territoire de la commune de Parnac (Indre), est rejetée.

Article 2 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société WP France 12.

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie de cet arrêté est déposée dans la mairie de PARNAC, et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision est affiché dans la mairie de PARNAC pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre pour une durée minimale de quatre mois.

Article 3 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions des articles R. 181-50 du code de l'environnement et R. 311-5 du code de justice administrative, à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17, cours de Verdun - CS 81224 - 33074 Bordeaux Cedex :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans l'Indre ou de l'affichage en mairie de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la

dernière formalité accomplie. Si l’affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d’affichage de la décision.

La Cour administrative d’appel peut être saisie par l’application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans ce même délai de deux mois, la décision peut également faire l’objet :


- d’un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de département – Préfecture de l’Indre – Place de la victoire et des alliés – CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX ;
- d’un recours hiérarchique, adressé à M. Le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu’à compter du rejet explicite ou implicite de l’un de ces recours.

Article 4 – Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Maire de la commune de Parnac, le Directeur Régional de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Lucile JOSSE